



Arrêté du Maire
Stationnement réglementé rue du Général Leclerc et rue du Château

Le maire de Messein,

Vu la loi n° 82-113 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, des départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2215-21,

Vu les prescriptions du Code de la Route et notamment les articles R 411-1 à R 411-9 et R 411-25 à R 411-28,

Vu les prescriptions du Code de la Voirie Routière,

Pour des raisons de sécurité en matière de circulation,

ARRÊTE

Article 1 :

A compter de la date de signature du présent arrêté, le stationnement des véhicules automobiles doit se faire sur les emplacements réservés et délimités par marquage au sol le long des trottoirs dans les rues Sensiquet (à partir du carrefour entre le CD 115 et le CD 115 bis jusqu'à l'intersection avec la rue du Jardin des Joncs) et rue du Général Leclerc dans le prolongement de la rue Sensiquet jusqu'au carrefour avec la rue de la Gare (au niveaux des ateliers communaux).

Article 2

Le stationnement sera interdit sur les trottoirs dans ce même secteur. Il sera toléré sur chaussée devant les entrées de garage sous réserve de l'accord des propriétaires riverains.

Article 3

Le stationnement est autorisé de part et d'autre de la rue du Général Leclerc entre le n° 3 (carrefour Joliot Curie/Leclerc) et le n° 35 sous réserve qu'une largeur de 1 mètre sur trottoir soit laissée, lorsqu'il existe, à l'usage exclusif des piétons.

Article 4

Le stationnement est interdit côté impair du n° 35 au 59 de la rue Général Leclerc.

Article 5

Le stationnement est limité au côté pair du n° 2 au n° 16 de la rue du Château.

Article 6

Le stationnement est interdit des deux côtés du n° 16 au n° 30 de la rue du Château.

Article 7

Les panneaux de signalisation rendus nécessaires par les dispositions précitées seront mis en place par les services municipaux.

Article 8

La Gendarmerie de Neuves-Maisons est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Monsieur le Maire de la commune de Messein est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Neuves-Maisons,
- Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et de Lutte contre l'Incendie,
- DITAM,
- Affiché sur place et à la porte de la Mairie.



Messein, le 18 décembre 2014

Le Maire,

Daniel-LAGRANGE